



GEM TSA 34 LES PAPILLONS
1 Avenue Lepic, 34070 Montpellier

bureau@gemtsa34.fr

Statuts de l'association GEM TSA 34

Réactualisés

I. Constitution et objet de l'association

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre GEM TSA 34 LES PAPILLONS.

Article 2 : Objet

L'association intitulée GEM TSA 34, a pour buts de :

- Constituer un espace convivial de rencontres et de susciter un réseau de relations et d'informations pour renforcer l'esprit de solidarité et d'entraide.
- Proposer des actions spécifiques tendant à la socialisation et l'autonomie de personnes porteuses d'un trouble du spectre de l'autisme ou de tout autre trouble du neurodéveloppement, similaire ou compatible.
- Soutenir le pouvoir d'agir de ces personnes en développant la pair-aidance et en mettant en place un Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM TSA 34).
- Proposer des activités de nature à faciliter la gestion de la vie quotidienne de ses membres, tremplin vers l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne en ouvrant, à la culture et aux loisirs,
- Les membres pourront s'entraider dans l'accès à la formation, à l'emploi, aux soins, au logement ou tout autre question.

Article 3 : Siège social

Le siège social se situe dans l'Hérault, et est fixé à l'adresse suivante : 1 Avenue Lepic, 34070 MONTPELLIER.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Rôle de l'association marraine : Sésame Autisme Occitanie Est

En conformité avec l'Arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, l'assemblée générale, sur proposition de son conseil d'administration, vote pour un conventionnement avec une association marraine, ou tout organisme reconnu comme en capacité d'apporter un soutien aux adhérents, afin de bien identifier et préciser le rôle et les responsabilités de chacun.

Le parrain peut aider le conseil d'administration à s'organiser et, en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l'association, sans toutefois s'y substituer.

Le parrain a le souci de l'éthique et de favoriser l'autonomie de l'association tout en lui assurant un soutien, une médiation en cas de conflit, et des garanties pour un bon fonctionnement.

Cet appui trouve son prolongement dans sa participation de droit, avec voix consultative, aux instances de l'association.

Article 6 : Rôle d'une éventuelle association gestionnaire

L'assemblée générale peut, sur proposition de son conseil d'administration, voter pour un conventionnement avec une association gestionnaire, ou tout organisme prestataire de services, afin de bien identifier et préciser le rôle et les responsabilités de chacun.

Le gestionnaire peut aider et soutenir le trésorier pour gérer le GEM TSA 34 et assurer les bilans comptable et financier.

En l'absence d'association gestionnaire, le bureau et le conseil d'administration peuvent demander de l'aide à l'association marraine et faire appel à un cabinet comptable pour l'assistance sur les questions de comptabilité et de gestion des ressources humaines.

Article 7 : Réunion de bilan annuel (AG)

Un comité de pilotage et de suivi du GEM se réunit une fois par an pour la présentation du rapport moral d'activité et financier fait par le bureau du GEM TSA 34.

Sont membres de droit le bureau du GEM, l'Agence Régionale de Santé et l'Association marraine.

Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'animation et la gestion d'un Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) réservées aux membres de l'association ;
- Les locaux ;
- Le ou les animateur(s) ;
- Tous moyens permettant d'atteindre les buts visés par l'association.

II. Composition

Article 9 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres d'honneurs** : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation
- **Adhérents de soutien** pour les personnes physiques et morales n'ayant pas de TSA
- **Bénéficiaires** qui pourront participer aux activités : les bénéficiaires sont des personnes ayant un TSA ou un TND avec des besoins compatibles. Sont aussi acceptés les diagnostics en cours et les personnes ayant besoin d'aide pour s'inscrire dans un parcours de diagnostic.

Article 10 : Membres d'honneur et Présidents d'honneur

- **Membres d'honneur** : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.
- **Présidents d'honneur ou Président(s) honoraire(s)** : Le titre de Président d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration à un ancien Président ou Vice-Président de l'association dont l'action a été déterminante. Ce titre est purement honorifique et n'accorde aucun pouvoir de direction de plein droit. Il revient au Conseil d'Administration de déterminer des actions qui pourraient être confiées au(x) Président(s) honoraire(s).

III - Administration et fonctionnement

Article 11 : Perte de l'adhésion

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, présentée par écrit ou oralement au Bureau.
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Par non-respect du règlement intérieur.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications.
- En cas de décès.
- En cas d'incompatibilité (problèmes comportementaux, structures inadaptées).

Une décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration est susceptible d'un recours devant l'assemblée générale qui statuera en ultime ressort, la personne concernée restant cependant suspendue pendant toute la durée de la procédure de recours.

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur et de droit.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association ont accès de droit à l'assemblée générale. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition de la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Tout membre a ensuite la possibilité dès réception de sa convocation et dans un délai de 7 jours avant l'Assemblée Générale, par tout moyen de communication postale ou électronique, d'informer le Conseil d'Administration de l'association qu'il souhaite voir porté à l'ordre du jour un sujet particulier. Cette demande sera alors portée à la connaissance du conseil qui statuera sur l'opportunité de la porter à l'ordre du jour ou non.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du comptable ou commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration par tout moyen de communication individuel, postal ou électronique au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

Article 13 : Rôles de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne, si besoin, un expert-comptable ou commissaire aux comptes et leur suppléant.

Article 14 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Nombre de membres du Conseil d'Administration

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé à 12 ou 15 par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Election et mandat des membres Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres de l'association.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Les membres bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle doivent le signaler avant de soumettre leur candidature afin que l'aval du tuteur et/ou du curateur au poste d'administrateur puisse être donné. Ils ne peuvent alors prétendre aux fonctions de Président ou Trésorier.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort sauf si le nombre est atteint par démission de membres du CA ne souhaitant pas conserver leur poste. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par celui-ci pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 17 : Cooptation en cas de vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration (par suite de démission, de décès, d'exclusion ou tout autre empêchement définitif), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par voie de cooptation.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si la ratification n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre coopté exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 : Rôles du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées en assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 6 et de l'article 7 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 19 : Organisation des Conseils d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Quorum : la participation est de 30 % des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Une procuration par votant (donc adhérent à jour de cotisation) est mise en place. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 20 : Règles applicables aux Membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations.

Présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Article 21 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président et un Vice-Président
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint

Afin de s'inscrire dans des objectifs de pair-aidance et d'entraide mutuelle, chaque rôle est attribué à deux personnes de manière à se répartir les tâches incombant à chaque rôle et pallier les éventuels empêchements et difficultés que pourraient rencontrer les membres du bureau. Le but de ces binômes est également d'agir en complémentarité l'un de l'autre en mettant en valeur les forces de chacun.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 22 : Présidence de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la pair-aidance et de la duplication des rôles prévue à l'article 14, le Vice-Président dispose automatiquement d'une délégation des rôles alloués au président afin d'éviter des situations de blocage. Il est cependant convenu que les décisions les plus importantes impliquant la vie de l'association et pouvant avoir des conséquences doivent être décidées collégialement et que le Président doit être informé avant la prise de décision et avoir donné son accord sur la décision.

En outre, pour certaines fonctions, le Président peut donner délégation écrite à un membre du Conseil d'Administration de référence ou à titre exceptionnel, à un membre non-administrateur. Dans ce cas, le Président informe les membres du Conseil d'Administration des mandats et délégations qu'il accorde. En cas de changement de Présidence, les mandats et délégations existantes doivent être confirmés par écrit par le nouveau Président.

Le fait d'accorder délégation ne prive pas le Président de représenter l'association pour les mêmes fonctions. Selon la mission, la personne chargée de délégation représente GEM TSA 34 auprès des autorités tierces et participe aux réunions organisées par ces dernières. Elle s'engage à rapporter régulièrement de ses actions au Conseil d'Administration.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 23 : Coordinateur

Le Président nomme le coordinateur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

Par délégation du président, le coordinateur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses rôles et missions tels que définis dans sa fiche de poste. Dans ce cadre, il coordonne les activités et les actions de l'association et assure son fonctionnement et la discipline des salariés ou des bénévoles intervenants, leur recrutement ou licenciement restant la prérogative exclusive du Conseil d'Administration. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle. Le Président peut consentir au coordinateur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessous.

Article 24 : Compte en banque

L'association a ouvert un compte banque, depuis le 12 septembre 2024.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les mêmes conditions que celles définies dans l'article 15 des statuts pour le Président.

IV - Ressources annuelles

Article 25 : Composition des ressources annuelles de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- De la subvention de l'ARS ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- De mécénats d'entreprises ou d'organismes privés ;
- De ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 26 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les états financiers : le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

V — Modification des statuts et dissolution

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent physiquement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans

tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

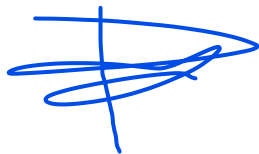
Article 28 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Fait le 06/06/2026

Le vice-président,
Colin Peremarty

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes.

La secrétaire,
Margot Zwiler

A black ink signature consisting of a stylized, geometric shape with multiple intersecting lines.